

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/025 portant des mesures de déconfinement en matière de sécurité routière pour limiter la prolifération du Covid-19



Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

A. Vu les textes et avis suivants :

A.1. L'article 6, § 1er, XII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

A.2. Les articles 4 et 8 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;

A.3. L'article 2 de l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

A.4. L'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;

A.5. L'arrêté n° 2020/002 de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2020 portant des mesures d'urgence en matière de mobilité, travaux publics et sécurité routière pour limiter la prolifération du coronavirus ;

A.6. La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

A.7. L'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

A.8. L'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives ;

A.9. L'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteurs ;

A.10. L'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E ;

A.11. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 2010 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transports réguliers et réguliers spécialisés ;

A.12. L'arrêté royal du 13 juin 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de la Communauté européenne par les instructeurs et directeurs d'écoles de conduite et modifiant l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ;

Volmachtenbesluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering nr. 2020/025 houdende maatregelen voor de versoepeling van de lockdown inzake verkeersveiligheid om de verspreiding van Covid-19 in te perken.

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

A. Gelet op de volgende teksten en adviezen:

A.1. Artikel 6, § 1, XII van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen ;

A.2. Artikels 4 en 8 van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen ;

A.3. Artikel 2 van de ordonnantie van 19 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering in het kader van de gezondheidscrisis Covid-19 ;

A.4. Volmachtenbesluit nr. 2020/001 van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 2 april 2020 betreffende de tijdelijke opschorting van de verval- en beroepstermijnen die vastgelegd zijn in de Brusselse wetgeving en reglementering of die op grond daarvan zijn ingevoerd ;

A.5. Volmachtenbesluit nr. 2020/002 van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 9 april 2020 houdende maatregelen inzake mobiliteit, openbare werken en verkeersveiligheid om de verspreiding van het coronavirus in te perken ;

A.6. De wet betreffende de politie over het wegverkeer, gecoördineerd op 16 maart 1968 ;

A.7. Het koninklijk besluit van 23 maart 1998 betreffende het rijbewijs ;

A.8. Het koninklijk besluit van 29 juni 2003 betreffende de opleiding van bestuurders van transporteenheden die andere gevaarlijke goederen dan radioactieve stoffen over de weg vervoeren ;

A.9. Het koninklijk besluit van 11 mei 2004 betreffende de voorwaarden voor erkenning van scholen voor het besturen van motorvoertuigen ;

A.10. Het koninklijk besluit van 4 mei 2007 betreffende het rijbewijs, de vakbekwaamheid en de nascholing van bestuurders van voertuigen van de categorieën C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E ;

A.11. Het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 21 januari 2010 tot vaststelling van de voorwaarden voor de toegang tot het beroep van ondernemer van personenvervoer over de weg voor het geregeld vervoer en de bijzondere vormen van geregeld vervoer ;

A.12. Het koninklijk besluit van 13 juni 2010 houdende de erkenning van de beroepskwalificaties die door rijinstructeurs en directeurs van rij scholen werden verworven in de lidstaten van de Europese Gemeenschap, alsook tot wijziging van het koninklijk besluit van 11 mei 2004 betreffende de voorwaarden voor erkenning van scholen voor het besturen van motorvoertuigen ;

A.13. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie de véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur ;

A.14. L'arrêté ministériel du 23 octobre 2018 fixant les règles relatives à la formation à la conduite, l'examen à la conduite, les redevances et la commission de recours ;

A.15. L'arrêté du Ministre fédéral de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

A.16. L'avis X du Conseil d'Etat, donné le XX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

B. Considérant ce qui suit :

B.1. La Belgique connaît actuellement une crise sanitaire exceptionnelle liée à l'épidémie de COVID-19 ; que des mesures ont été prises par le Ministre fédéral de l'Intérieur et, notamment, par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de limiter la propagation du virus au sein de la population ;

B.2. Les mesures prises produisant actuellement les effets escomptés, il convient dès maintenant, compte tenu des dernières recommandations du centre de crise national, de veiller à une reprise progressive et ordonnée des activités des services publics dont le fonctionnement a été affecté par ces mesures ;

B.3. En matière de formation à la conduite, XX ;

B.4. En vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le présent arrêté devra être confirmé par le Parlement de la Région de

Bruxelles-Capitale ; Sur la proposition de la Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Art. 1. En dérogation à l'article 34, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et à l'article 3.2.4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif à la formation à la conduite et à l'examen de conduite pour la catégorie de véhicules à moteur B et à certains aspects pour toutes les catégories de véhicules à moteur, la validité de l'attestation de réussite de l'examen théorique qui expire entre le 13 mars et le 31 août 2020 est prolongée jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 2. En dérogation à l'article 2.2.13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-

A.13. Het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 29 maart 2018 betreffende de rijopleiding en het rijexamen van categorie van motorvoertuigen B en bepaalde aspecten voor alle categorieën van motorvoertuigen ;

A.14. Het ministerieel besluit van 23 oktober 2018 tot vaststelling van de regels inzake de rijopleiding, en het rijexamen, de retributies en de beroepscommissie ;

A.15. Het ministerieel besluit van 18 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken.

A.16. Advies X van de Raad van State, gegeven op XX, bij toepassing van artikel 84, § 1, lid 1, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

B. Overwegende wat volgt:

B.1. België maakt momenteel een uitzonderlijke gezondheidscrisis mee naar aanleiding van de COVID-19-epidemie ; er werden maatregelen genomen door de federale minister van Binnenlandse Zaken en door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering om de verspreiding van het virus onder de bevolking te beperken ;

B.2. Aangezien de genomen maatregelen momenteel de verwachte effecten hebben, moet er vanaf nu, rekening houdend met de laatste aanbevelingen van het Nationaal Crisiscentrum, gezorgd worden voor een geleidelijke en ordelijke heropstart van de activiteiten van de openbare diensten waarvan de werking door deze maatregelen aangepast was ;

B.3. Betreffende de rijopleiding, XX ;

B.4. Op grond van artikel 4 van de ordonnantie van 19 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering in het kader van de gezondheidscrisis Covid-19, moet dit besluit bevestigd worden door het Brussels

Hoofdstedelijk Parlement ; Op voorstel van de minister belast met Mobiliteit, Openbare Werken en Verkeersveiligheid ;

Na beraadslaging,

BESLUIT:

Art. 1. In afwijking van artikel 34, lid 1 van het koninklijk besluit van 23 maart 1998 betreffende het rijbewijs en artikel 3.2.4, § 2 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 29 maart 2018 betreffende de rijopleiding en het rijexamen van categorie van motorvoertuigen B en bepaalde aspecten voor alle categorieën van motorvoertuigen, wordt de geldigheid van het attest van het slagen in het theoretisch examen die vervalt tussen 13 maart en 31 augustus 2020 verlengd tot 30 september 2020.

Art. 2. In afwijking van artikel 2.2.13 van voormeld besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering

Capitale du 29 mars 2018 précité et à l'article 16, alinéa 3, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, le délai de trois ans durant lequel les heures de cours suivies dans une école de conduite sont prises en considération qui expire entre le 13 mars et le 31 août 2020 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 3. En dérogation aux articles 2.2.4. à 2.2.6. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 précité, les durées de stage maximum ne seront pas prises en considération jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 4. En dérogation à l'article 39, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, le délai de validité d'un an de la réussite de l'épreuve sur un terrain isolé de la circulation qui expire entre le 13 mars et le 31 août 2020 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 5. En dérogation à l'article 3.2.12, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 précité, le délai de validité d'un an de la réussite au test de perception des risques qui expire entre le 13 mars 2020 et le 31 août 2020 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 6. En dérogation à l'article 2.2.14, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 précité et aux articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2018 fixant les règles relatives à la formation à la conduite, l'examen à la conduite, les redevances et la commission de recours, le délai de validité de deux ans des attestations de formation aux premiers secours, des brevets et certificats permettant d'obtenir une dispense de la formation aux premiers secours visée à l'article 2.2.14 précité et de ces dispenses qui expire entre le 13 mars et le 31 août 2020 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 7. Les attestations d'aptitude à la conduite visées à l'annexe 6, XII, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire dont la validité expire entre le 13 mars et le 31 août 2020 sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 8. En dérogation aux articles 8, § 5, et 13, § 1er, de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, les points de crédit dont la validité expire entre le 13 mars et le 31 août 2020 sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 9. Sont réduites à concurrence d'un sixième du montant exigible pour l'année 2020 les redevances annuelles dues par :
1° les écoles de conduite agréées conformément à l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ;

van 29 maart 2018 en van artikel 16, lid 3 van het koninklijk besluit van 23 maart 1998 betreffende het rijbewijs, wordt de termijn van drie jaar tijdens dewelke de gevolgde lessen in een rijsschool in aanmerking genomen worden die vervalt tussen 13 maart en 31 augustus 2020 verlengd tot 30 september 2020.

Art. 3. In afwijking van artikels 2.2.4. tot 2.2.6. van voormeld besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 29 maart 2018 wordt tot 30 september 2020 geen rekening gehouden met de maximale stageduur.

Art. 4. In afwijking van artikel 39, § 2, lid 1 van het koninklijk besluit van 23 maart 1998 betreffende het rijbewijs wordt de geldigheidsduur van het slagen voor de proef op een terrein buiten het verkeer die vervalt tussen 13 maart en 31 augustus 2020 verlengd tot 30 september 2020.

Art. 5. In afwijking van artikel 3.2.12, § 1, lid 2, van voormeld besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 29 maart 2018 wordt de geldigheidsperiode van een jaar van het slagen voor de risicoperceptietest die vervalt tussen 13 maart 2020 en 31 augustus 2020 verlengd tot 30 september 2020.

Art. 6. In afwijking van artikel 2.2.14, lid 4 van voormeld besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 29 maart 2018 en van artikels 11 en 12 van het ministerieel besluit van 23 oktober 2018 tot vaststelling van de regels inzake de rijopleiding, en het rijexamen, de retributies en de beroepscommissie wordt de geldigheidsduur van twee jaar van de attesten van de EHBO-opleiding, van de brevetten en getuigschriften die toelaten een vrijstelling voor de EHBO-opleiding te bekomen zoals bedoeld in voormeld artikel 2.2.14 en van deze vrijstellingen die vervalt tussen 13 maart en 31 augustus 2020 verlengd tot 30 september 2020.

Art. 7. De rijgeschiktheidsattesten vermeld in bijlage 6, XII van het koninklijk besluit van 23 maart 1998 betreffende het rijbewijs waarvan de geldigheid vervalt tussen 13 maart en 31 augustus 2020 worden verlengd tot 30 september 2020.

Art. 8. In afwijking van artikels 8, § 5, et 13, § 1, van het koninklijk besluit van 4 mei 2007 betreffende het rijbewijs, de vakbekwaamheid en de nascholing van bestuurders van voertuigen van de categorieën C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, worden de kredietpunten die vervallen tussen 13 maart en 31 augustus 2020 verlengd tot 30 september 2020.

Art. 9. Worden verminderd ten belope van een zesde van het voor het jaar 2020 opeisbare bedrag, de jaarlijkse retributies te betalen door:
1° de erkende rijsscholen in overeenstemming met artikel 10, § 2 van het koninklijk besluit van 11 mei 2004 betreffende de voorwaarden voor erkenning van scholen voor het besturen van motorvoertuigen;

2° les centres de formation conformément à l'article 26bis, § 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998.

Art. 10. Le délai de conservation du registre annuel visé à l'article 23, § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur est prolongé de six mois.

Art. 11. En dérogation à l'article 33, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, la durée de validité de l'autorisation de stage du candidat inscrit à une session d'examen tombant entre le 16 mars 2020 et 9 mai 2020 inclus est prolongée de six mois.

Art. 12. En dérogation à l'article 33, § 6, alinéa 3, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 précité, la durée de validité de l'attestation de stage est prolongée de six mois.

Section 3 – Dispositions finales

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

2° de opleidingscentra in overeenstemming met artikel 26bis, § 6, lid 2, van het koninklijk besluit van 23 maart 1998.

Art. 10. De bewaringstermijn van het jaarregister waarvan sprake in artikel 23, § 4, lid 3 van het koninklijk besluit van 11 mei 2004 betreffende de voorwaarden voor erkenning van scholen voor het besturen van motorvoertuigen wordt met zes maanden verlengd.

Art. 11. In afwijking van artikel 33, § 2, lid 1 van het koninklijk besluit van 11 mei 2004 betreffende de voorwaarden voor erkenning van scholen voor het besturen van motorvoertuigen wordt de geldigheidsduur voor de stagetoelating van kandidaten ingeschreven voor een examensessie tussen 16 maart 2020 en 9 mei 2020 met zes maanden verlengd.

Art. 12. In afwijking van artikel 33, § 6, lid 3 van voormeld koninklijk besluit van 11 mei 2004 wordt de geldigheidsduur van het stageattest met zes maanden verlengd.

Afdeling 3 - Slotbepalingen

Art. 13. Dit besluit treedt in werking op de dag van de publicatie ervan in het Belgisch Staatsblad.

Bruxelles, le XX

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'Intérêt régional

Brussel, XX

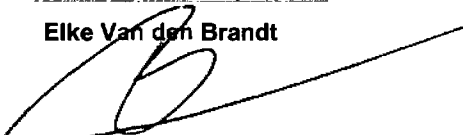
Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

De minister-president van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Territoriale Ontwikkeling en Stadsvernieuwing, Toerisme, de Promotie van het Imago van Brussel en Biculturele Zaken van Gewestelijk Belang


Rudi Vervoort

La Ministre chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière

De minister belast met Mobiliteit, Openbare Werken en Verkeersveiligheid


Elke Van den Brandt

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/XXX instituant un régime exceptionnel en matière d'autorisations d'exécution de chantier en voirie publique

RAPPORT AU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Le présent rapport complète le préambule, qui expose les raisons de l'adoption de l'arrêté ici commenté, en détaillant la portée de chacun des articles de cet arrêté.

Article 1^{er}

Afin de faire face aux problèmes qui se poseront lors de la levée des restrictions imposées par le Ministre de l'Intérieur, des mesures dérogatoires à l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique (ci-après : « l'ordonnance ») doivent être adoptées. Ces mesures sont prises à titre exceptionnel et pour une durée limitée. La date du 18 décembre 2020 a été retenue parce que, d'une part, elle devrait laisser un laps de temps suffisant pour réorganiser l'ensemble des chantiers concernés et, d'autre part, elle correspond au dernier jour ouvrable avant les vacances de Noël, durant lesquelles les chantiers s'interrompent. Il s'agit donc d'une date facile à retenir pour l'ensemble des acteurs concernés.

Le cœur de ce régime exceptionnel tient au pouvoir de décision qui est confié à la Commission de coordination des chantiers (ci-après : « la Commission »). L'objectif est de garantir un traitement rapide des dossiers, d'assurer une gestion cohérente sur l'ensemble du territoire de la Région et de délivrer un nombre d'autorisation supérieur à la moyenne habituelle, afin de résorber aussi rapidement que possible le retard pris, tout en n'entravant pas l'indispensable reprise des activités socio-économiques. À cette fin, la Commission est temporairement chargée de décider des modifications à apporter aux autorisations d'exécution de chantier suspendues par le présent arrêté (article 2), de délivrer les autorisations de chantiers (article 3) et les autorisations modificatives (article 8).

La Commission bénéficie, en effet, d'une expertise technique remarquable et sa composition permet de garantir que l'ensemble des acteurs publics et privés du secteur soient impliqués dans la prise de décision.

Son pouvoir de décision est encadré par l'article 9 de l'arrêté en projet.

Les mesures exceptionnelles mises en place trouvent leur fondement dans l'article 2, §§ 1^{er} et 2, de l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent arrêté, le régime ordinaire de l'ordonnance du 3 mai 2018 et de son arrêté d'exécution du 4 avril 2019 reste d'application.

Article 2

Le § 1^{er} suspend les autorisations d'exécution de chantier délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet et dont l'exécution :

- soit a été interrompue à partir du 18 mars 2020 et n'a pas repris le jour de la levée des mesures de distanciation sociale imposée par le ministre fédéral de l'Intérieur,
- soit n'avait pas été entamée le jour de la levée de ces mesures de distanciation sociale.

Cette suspension permettra d'éviter que tous ces chantiers, qui devaient s'étaler sur une certaine période, puissent (re)démarrer tous en même temps.

Le paragraphe 1^{er} ajoute que le délai de péremption des autorisations concernées est lui aussi suspendu.

Les mesures de suspension instaurées par le présent arrêté sont d'application jusqu'à ce que la Commission décide des modifications à apporter aux autorisations concernées, ce qu'elle doit faire au plus tard le 18 décembre 2020. Les modifications apportées aux autorisations concernées viseront, dans tous les cas, la période d'exécution du chantier – pour que les chantiers soient reprogrammés aux dates les plus opportunes – et, le cas échéant, les autres aspects des autorisations que les circonstances requerraient de modifier.

Ces mesures, spécifiques à la police administrative des chantiers, se substituent donc à la mesure générale de prolongation des délais et de la durée de validité des autorisations instaurée par l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci.

Le champ d'application du § 1^{er} est défini de manière à ne pas suspendre les autorisations relatives aux chantiers qui se sont poursuivis, qui ont redémarré ou qui ont démarré pendant que les mesures de distanciation sociale étaient d'application. Si ces mesures n'ont pas empêché ces chantiers d'avancer, il n'y a pas de raison de ne pas les laisser se poursuivre après la levée desdites mesures.

Par ailleurs, le § 2 exempte une catégorie de chantiers de la suspension mise en place par le § 1^{er}. Eu égard au souhait de libérer au plus vite les axes stratégiques, à tout le moins, des chantiers présentant des incidences relativement limitées sur leur viabilité, ne seront donc pas suspendues les autorisations relatives aux chantiers qui réunissent les caractéristiques suivantes :

- 1° être situé sur l'un des axes stratégiques repris en annexe 1 (il s'agit des axes jugés prioritaires d'un point de vue sanitaire ou socio-économique ; voir le commentaire de l'article 9) ;
- 2° avoir une emprise située entièrement hors de la chaussée de cet axe stratégique (l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement du 4 avril 2019 exécutant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique définit la chaussée comme « la partie de la voirie qui est aménagée pour la circulation des véhicules en général », ce qui exclut donc les trottoirs, zones de stationnement, bernes centrales, etc.) ;
- 3° pouvoir démarrer ou redémarrer dans les dix jours ouvrables de la levée des mesures de distanciation sociale ;
- 4° pouvoir se terminer dans les dix jours ouvrables de leur démarrage ou redémarrage.

Le fait de prévoir cette exemption seulement sur les axes stratégiques tient à la volonté d'organiser, en dehors de ceux-ci, le redémarrage des chantiers par « poche » (voir le commentaire de l'article 9).

Le § 3 suspend la possibilité pour le titulaire d'une autorisation d'exécution de chantier d'en demander la modification tant que la Commission n'a pas décidé de reprogrammer le chantier. Cette mesure vise à permettre à la Commission de réexaminer ensemble les chantiers situés dans une même « poche », sans devoir réagir individuellement aux demandes de modification qui seraient introduites par chaque titulaire d'autorisation. Une

fois que la Commission se sera prononcée, l'impétrant retrouvera la possibilité de demander la modification de son autorisation si nécessaire.

Le § 4 prévoit que, au-delà de ce délai, les autorisations sur lesquelles la Commission ne se serait pas encore prononcée seront caduques. Il paraît en effet raisonnable, au-delà du terme prévu pour l'application du présent arrêté, de supposer que le contexte aura suffisamment changé pour justifier qu'un nouveau dossier de demande d'autorisation soit introduit.

Articles 3 à 7

Pour les chantiers qui ne disposent pas déjà d'une autorisation d'exécution de chantier, la procédure de délivrance de celle-ci est simplifiée et accélérée dès lors que la Commission est rendue compétente pour délivrer directement les autorisations plutôt que pour donner un avis préalable à la décision de l'administrateur de la voirie. La procédure reprend largement la structure de la procédure prévue par les articles 31 à 41 de l'ordonnance. L'examen de la complétude du dossier de demande reste effectué par l'administrateur pour permettre à la Commission de se concentrer uniquement sur les décisions à prendre. Pour prendre en considération cette répartition du travail, il est prévu que les droits de dossier sont dus pour moitié à la Région et pour moitié à l'administrateur.

Cette procédure ne concerne que les demandes d'autorisation d'exécution de chantier qui sont en cours d'instruction au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou qui seront introduites entre cette date et le 18 décembre 2020. Il est également précisé que les chantiers concernés doivent être prévus pour se terminer au plus tard à la fin du premier semestre 2021, l'objectif n'étant pas que la Commission autorise des chantiers à long terme.

Les dispositions de l'ordonnance applicables à la procédure d'autorisation auxquelles il n'est pas dérogé (notamment, l'article 30, relatif au contenu du dossier de demande, l'article 42, relatif au contenu de l'autorisation, et l'article 43, relatif à la péremption de l'autorisation) s'appliquent aux dossiers visés par le présent arrêté.

Article 8

Les articles 44, § 2, 45, § 3, et 46, al. 2, de l'ordonnance précisent quelles parties de la procédure de délivrance des autorisations d'exécution de chantier sont applicables aux demandes d'autorisation modificative (et visent respectivement les demandes qui sont introduites par le titulaire de l'autorisation, par un impétrant non coordonné et par l'administrateur de la voirie ou par la Commission).

Par dérogation à ces dispositions (qui renvoient aux articles 31 à 41 de l'ordonnance), l'article 8 en projet prévoit l'application de la procédure d'autorisation simplifiée fixée par les articles 4 à 7. Les autres dispositions applicables aux autorisations modificatives (notamment, les articles 30, 42 et 43 de l'ordonnance, déjà évoqués ci-dessus) s'appliquent aux dossiers visés par le présent arrêté.

Article 9

L'exécution des chantiers concernés par le présent arrêté doit être réalisée selon un ordre de priorité, en veillant, en premier ordre, à la préservation de la viabilité des axes stratégiques d'un point de vue sanitaire ou socio-économique.

La carte de ces axes stratégiques est publiée en annexe de l'arrêté. La Commission est habilitée à modifier la carte pour l'adapter à l'évolution éventuelle des endroits considérés comme stratégiques d'un point de vue sanitaire ou socio-économique. Ces endroits sont, notamment, les hôpitaux, les morgues, les casernes, les commissariats de police, les gares, les grandes entreprises, les industries, les zones noyaux commerciaux stratégiques, les marchés et les événements culturels, récréatifs ou sportifs. La Commission pourrait, par exemple, adapter la carte à la création ou la disparition d'un hôpital « de campagne », si la crise sanitaire devait soudain menacer de saturation le réseau hospitalier, ou d'un centre de distribution urbaine, pour accompagner le redémarrage économique). Si elle modifie la carte, la Commission devra, sans délai, la mettre à disposition sur sa page internet.

En dehors des axes stratégiques, pour effectuer son travail de priorisation des chantiers, la Commission s'appuie notamment sur la détermination de secteurs, baptisés « poches », dans lesquelles les chantiers doivent, sauf exceptions, être exécutés en priorité. Les principaux critères utiles à la détermination des limites et de la priorité de ces « poches » sont listés au § 1^{er}.

La Commission adopte ses décisions relatives aux autorisations d'exécution de chantier en ayant égard, notamment :

- aux « poches » dans lesquelles elle a autorisé les chantiers,
- aux mêmes critères que ceux pris en compte pour déterminer les limites et l'ordre de priorité des poches ;
- la circonstance que la durée prévue pour l'exécution du chantier excède ou non 5 jours ouvrables.

Article 10

Afin que la Commission puisse appréhender efficacement le contexte dans lequel elle exercera les compétences que lui attribue l'arrêté, il est souhaitable qu'elle dispose en temps utile de la liste des chantiers prioritaires des impétrants.

Il ne paraît toutefois pas indiqué de contraindre les impétrants à fournir une telle liste, une partie significative des impétrants non institutionnels ayant des activités qui ne permettent pas de dresser une liste de ce genre. L'arrêté ouvre donc le droit à chaque impétrant qui le souhaite de transmettre à la Commission la liste de ses chantiers prioritaires. Le choix de ces chantiers n'est soumis qu'à deux contraintes :

- Il faut que les chantiers listés disposent d'un identifiant dans le système Osiris. Cette formalité, qui ne nécessite que quelques minutes pour être accomplie, vise à permettre à la Commission d'identifier correctement les chantiers en question ;
- Les impétrants ne peuvent déclarer comme prioritaires que les chantiers qu'ils ont la capacité de démarrer dans les vingt jours ouvrables à compter de l'échéance fixée pour la remise de la liste de leurs priorités. Cela afin de garantir que les impétrants ne déclarent pas tous leurs chantiers comme étant prioritaires.

Les impétrants auront à deux reprises la possibilité de transmettre leurs priorités à la Commission, pour tenir compte de l'évolution de la situation et, à nouveau, pour ne pas inciter involontairement les impétrants à identifier directement trop de chantiers comme prioritaires. A l'inverse, il n'y a que deux délais prévus parce que la période couverte par l'arrêté est relativement courte (jusqu'au 18 décembre 2020) et qu'il convient de laisser à la Commission la possibilité de travailler sur la base de listes « stables », ce qui implique de ne pas en autoriser la modification trop fréquente. Les deux délais prévus sont les suivants :

- une première fois au plus tard le dixième jour ouvrable qui suivra le jour de la levée des mesures de distanciation sociale imposées par le ministre fédéral de l'Intérieur ;
- une seconde fois au plus tard trois mois après la première échéance.

Article 11

La Commission peut, moyennant due motivation, ordonner l'interruption de tout chantier autorisé en cours d'exécution lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles l'imposent. Elle fixe, le cas échéant, la date de reprise du chantier. Ce principe est inspiré de l'article 63, § 2, de l'ordonnance, qui confère pareille compétence à l'administrateur de la voirie. Son application est toutefois limitée ici aux urgences et aux circonstances exceptionnelles :

- La notion d'urgence doit se comprendre au sens de l'article 2, 14°, de l'ordonnance. Elle vise, notamment, des hypothèses telles que l'effondrement d'une voirie.
- Afin d'évaluer si des circonstances exceptionnelles requièrent l'interruption du chantier, la Commission prend en considération les critères fixés par l'article 9, §1^{er}, de l'arrêté.

Il est également ajouté que, en principe, la Commission doit notifier sa décision à l'impétrant en lui laissant un délai de cinq jours ouvrables pour interrompre son chantier et adopter les mesures de sûreté nécessaires.

Cependant, les agents de Bruxelles Mobilité qui ont la qualité d'officier de police judiciaire peuvent ordonner verbalement l'interruption immédiate du chantier autorisé si les circonstances l'exigent, moyennant confirmation écrite immédiate par le Président ou le Secrétaire de la Commission et, ensuite, décision motivée de cette dernière dans le délai de principe de cinq jours ouvrables. À défaut de quoi l'ordre d'interruption est caduc. Ce mécanisme vise à garantir les droits de l'impétrant lorsque les circonstances ne permettent pas de l'avertir au préalable de la nécessité d'interrompre son chantier.

Le pouvoir d'ordonner verbalement l'interruption immédiate du chantier n'est confié qu'aux agents de Bruxelles Mobilité qui ont la qualité d'officier de police judiciaire afin, d'une part, de ne l'accorder qu'à un nombre restreint de personnes et, d'autre part, de veiller à ce que ces personnes soient investies de l'autorité suffisante pour faire respecter cet ordre à l'impétrant concerné.

Il est également précisé, par souci d'équité, que l'impétrant qui, en raison de l'ordre d'interruption de chantier qu'il a reçu, doit introduire une demande d'autorisation modificative n'est pas tenu de payer les droits de dossier relatifs à cette demande.

Article 12

De manière générale, la méconnaissance des exigences spécifiques mises en place par l'arrêté en projet est passible d'une amende administrative de 5.000 euros à 18.750 euros. Le maximum est repris de l'article 81, § 2, de l'ordonnance (qui sanctionne, notamment, le fait de méconnaître les prescriptions contenues dans une autorisation d'exécution de chantier). Le minimum, en revanche (que l'ordonnance fixe à 100 euros), a été multiplié par cinquante, pour insister sur le fait que les simplifications au processus d'autorisation mises en place par l'arrêté auront comme contrepartie une appréciation plus sévère des infractions constatées.

Par ailleurs, les deux infractions particulières suivantes sont instituées :

- le fait de ne pas avoir respecté le délai de réalisation du chantier annoncé de cinq jours ouvrables maximum ;
- le fait de ne pas avoir respecté les conditions de l'article 2, § 2 (c'est-à-dire démarrer ou redémarrer un chantier dans les dix jours ouvrables après la fin des mesures de distanciation sociale imposées par le ministre fédéral de l'Intérieur et terminer ce chantier dans les dix jours ouvrables de son (re)démarrage) sans que la Commission ait modifié, conformément à l'article 2, § 1^{er}, l'autorisation d'exécution du chantier.

Ces infractions sont toutes deux passibles d'une amende administrative de 5.000 euros à 25.000 euros (qui est le montant maximum prévu par l'article 81 de l'ordonnance, en son § 1^{er}) afin de dissuader les impétrants d'introduire volontairement des délais de réalisation trop courts dans le but de bénéficier d'un régime administratif plus léger.

L'arrêté précise, pour éviter toute ambiguïté, que l'amende n'est pas due si l'impétrant peut apporter la démonstration que l'infraction ne lui est pas imputable. Sont, par exemple, visés les cas de force majeure, les intempéries, les incendies, l'ordre de l'autorité (notamment, l'ordre d'interruption des travaux visé à l'article 11 de l'arrêté) ou le fait d'un tiers.

Pour les infractions qui ne sont pas visées par l'article 12 de l'arrêté, ainsi que pour les concours d'infraction et la récidive, le régime prévu par l'article 81 de l'ordonnance reste applicable.

Article 13

Afin de permettre que les communes soient impliquées dans l'élaboration des décisions prises par la Commission dans le cadre de la procédure exceptionnelle mise en place par l'arrêté, il est prévu que les communes qui ne disposent pas d'un représentant au sein de celle-ci peuvent (si elles le souhaitent ; ce n'est pas une obligation) chacune en désigner un (ainsi que le suppléant de ce représentant) qui participera aux réunions de la Commission en qualité d'expert.

Article 14

Les mesures exceptionnelles prévues par l'arrêté en projet sont d'application à partir du lendemain de sa publication au Moniteur belge et jusqu'au 18 décembre 2020. Au terme de cette période, une mesure transitoire classique est mise en place :

- les demandes d'autorisation d'exécution de chantier et d'autorisation modificative qui ont été déclarées complètes dans le cadre de la procédure instaurée par l'arrêté en projet continuent d'être traitées selon cette procédure ;
- les autres demandes d'autorisation d'exécution de chantier et d'autorisation modificative sont traitées selon la procédure ordinaire prévue aux articles 31 à 41 de l'ordonnance.

Article 15

Cet article rappelle d'abord que le Gouvernement est libre d'abroger à tout moment les mesures exceptionnelles mises en place par le présent arrêté, si celles-ci devaient ne pas donner satisfaction. Il précise ensuite le régime transitoire à appliquer dans ce cas, afin de

permettre l'adaptation du système informatique Osiris, d'une part, et de laisser aux impétrants et aux administrateurs de voirie d'anticiper le retour à la procédure ordinaire,

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 17

Au regard du délai dans lequel les mesures de distanciations sociales arrêtées par le Ministre de l'Intérieur pourraient être levées, il est nécessaire de faire entrer en vigueur l'arrêté dès le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

La Ministre en charge de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière
E. VAN DEN BRANDT